



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Unité eau - SPEMA  
Denis RÉ

Arrêté préfectoral  
transférant la déclaration d'intérêt général  
pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau  
du territoire du syndicat mixte des 4 rivières  
au syndicat du bassin du Grand Hers

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu la demande complète et régulière déposée en date du 28 juillet 2016, par laquelle le syndicat mixte des 4 rivières (S.M.D.4R.) sollicite une déclaration d'intérêt général renouvelable pour la réalisation des travaux d'entretien régulier des cours d'eau sur son territoire, conformément au plan pluriannuel de gestion 2016-2020 ;
- Vu l'Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau du territoire du syndicat mixte des 4 rivières conformément au plan pluriannuel de gestion 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 26 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD), du syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA), du syndicat mixte des 4 rivières (SMD4R) et transformation en un syndicat dénommé syndicat du bassin du Grand Hers (SBGH) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R Ê T E**

**Article 1 - Transfert de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général, concernant les travaux présentés par le SMD4R pour l'entretien régulier des cours d'eau sur son territoire, conformément au plan pluriannuel de gestion (PPG) 2016-2020, est transférée au SBGH conformément à l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2016 susvisé.

## Article 2 - Publication

Une copie du présent arrêté sera transmis aux communes concernées et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

## Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

les maires des communes de Montferrier, Villeneuve d'Olmes, Lavelanet, Dreuilhe, Laroque d'Olmes, Fougax-et-Barrineuf, Bélesta, L'Aiguillon, Lesparrou, Tabre, Le Sautel, Péreille, Nalzen, Freychenet, Mirepoix, La Bastide-de-Bousignac, Saint-Quentin-la-Tour, Troye d'Ariège, Aigues-Vives, Léran, Régat, Belloc, Lagarde, La Bastide-sur-l'Hers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SBGH et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Foix, le 30 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Christophe HERIARD